

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2006-075

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES NUISANCES EN MATIÈRE DE DÉPÔTS DE NEIGE ET CONCERNANT L'ACCÈS AU SITE MUNICIPAL DE DÉPÔTS DE NEIGE USÉE

CONSIDÉRANT que l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales accorde à la Ville de Port-Cartier le pouvoir d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de cette même Loi accorde à la Ville de Port-Cartier le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT également que l'article 85 de cette même Loi accorde à la Ville de Port-Cartier le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que l'opération et la présence de dépôts à neige, tel que défini au présent règlement, constituent dans certains cas une activité polluante;

CONSIDÉRANT que l'opération et la présence de tels dépôts à neige constituent une source de désagrément, notamment lors de la fonte des neiges ou pour le déblaiement des rues;

CONSIDÉRANT qu'il est du désir du conseil municipal de la Ville de Port-Cartier d'adopter le présent règlement sur les dépôts à neige;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jean-René Ross lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 septembre 2006;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants, signifient :

Cour avant : Pour les fins du présent règlement, espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, il y a autant de cour avant que de façade de bâtiment donnant sur une rue.

Dépôt à neige : Emplacement servant à l'accumulation de neige usée.

Ligne de rue : Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne de rue.

Neige usée : Neige provenant d'opération de déblaiement et manipulée ou transportée par quelque moyen que ce soit.

Place publique : Tout lieu à caractère public tels que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, place, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, belvédère, voie cyclable ou piétonne, stade, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, terrain appartenant à la Ville et destiné à l'usage du public en général.

Terrain vacant : Pour les fins du présent règlement, désigne un terrain cadastré sur lequel aucune construction permanente n'est érigée.

2. **Application :** Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville.
3. **Responsabilité d'application :** Le directeur du Service des travaux publics et services techniques est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

CHAPITRE II

NUISANCES

4. **Nuisances :** Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé par quiconque :
 - a) Le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un terrain vacant, tel que défini au présent règlement, comme dépôt à neige.
 - b) Le fait de déposer ou de permettre que soit déposée de la neige sur un terre-plein ou toute place publique.
 - c) Le fait de pousser, souffler ou accumuler sur un terrain non vacant, un dépôt à neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres dans la cour avant et supérieure à 4 mètres ailleurs sur le terrain.
 - d) Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement commercial, industriel, gouvernemental ou institutionnel d'utiliser en tout ou en partie un terrain résidentiel adjacent, comme dépôt à neige.
 - e) Le fait de déplacer ou de permettre que soit déplacée de la neige, en provenance de son terrain de l'autre côté de la rue par quelque moyen que ce soit.
 - f) Le fait de déposer ou de permettre que soit déposée de la neige dans un cours d'eau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la personne morale de droit public qu'est la Ville de Port-Cartier ni à son site municipal de dépôt de neige usée.

CHAPITRE III

DÉPÔT À NEIGE MUNICIPAL

5. **Espace réservé et identifié :** La Ville de Port-Cartier met à la disposition des entrepreneurs en déneigement un emplacement réservé et identifié pour

le dépôt de leur neige usée autre que municipal. Cet emplacement est situé au site municipal de dépôt de neige usée.

6. **Permis :** Pour avoir accès au site municipal de dépôt de neige usée pour d'autres fins que municipales, tout entrepreneur en déneigement doit obtenir préalablement un permis, valide pour la saison hivernale en cours. Ce permis peut être obtenu auprès de la coordonnatrice à l'urbanisme.

Le coût du permis, est de 500 \$, par entrepreneur par saison hivernale.

7. **Dépôt à neige :** L'entrepreneur en déneigement qui bénéficie d'un emplacement réservé, a l'obligation de l'entretenir avec ses propres équipements et ce, conformément aux directives écrites émises par le directeur du Service des travaux publics et services techniques et à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le directeur du Service des travaux publics et services techniques pourra résilier le permis d'un entrepreneur en déneigement, si celui-ci excède l'espace qui lui est réservé, ne l'entretient pas conformément aux directives émises par le directeur du Service des travaux publics et services techniques ou conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. En cas de résiliation du permis, il n'y aura aucun remboursement à l'entrepreneur du coût d'obtention du permis.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

8. **Amendes :** Toute infraction à l'article 4, 5, 6 et la première phrase de l'article 7, rend le propriétaire, le locataire, l'occupant, la personne responsable du déneigement où elle se trouve ou l'entrepreneur en déneigement, passible d'une amende pouvant aller de 300 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et d'une amende pouvant aller de 600 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.
9. **Poursuites légales :** Le conseil autorise de façon générale le directeur du Service des travaux publics et services techniques, les contremaîtres des Travaux publics ainsi que la coordonnatrice à l'Urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
10. **Procédures pénales :** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
11. **Cour compétente :** La Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.
12. **Responsabilité des administrateurs :** Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle est administrateur à la date de cette infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

- 13. Responsabilité du propriétaire :** Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.
- 14. Infraction continue :** Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.
- 15. Nullité :** Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16. Entrée en vigueur :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 10^e jour du mois d'octobre 2006.

(s) Anthony Detroio, président d'assemblée

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Anthony Detroio, maire

Avis de motion :
Adoption par le conseil :
Promulgation :
Entrée en vigueur du règlement :

11 septembre 2006
10 octobre 2006
22 octobre 2006
22 octobre 2006

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Anthony Detroio, maire